



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 18 JUIN 2018

mettant en demeure la société FISHER SCIENTIFIC SAS
de respecter des dispositions des articles 9.2.2, 9.2.4, 15.7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 pour
l'exploitation de ses installations à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

prescrivant à la société FISHER SCIENTIFIC SAS, les mesures palliatives permettant de remédier, jusqu'à
la totale mise en conformité, à la situation non conforme et dangereuse constituée par la présence dans un
même local de substances et mélanges comburants et inflammables

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L 512-20;
- VU l'arrêté préfectoral codificatif du 15 octobre 2007 réglementant les installations de la société FISHER SCIENTIFIC SAS, boulevard Sébastien Brant à Illkirch-Graffenstaden, autorisées le 29 juin 2006,
- VU le rapport du 31 mai 2018 des constats de la visite du 24 mai 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 24 mai 2018 de l'entrepôt autorisé le 29 juin 2006 que des liquides dangereux étaient stockés au droit d'une même capacité de rétention sans qu'il soit tenu compte de leurs incompatibilités, que des substances et mélanges dangereux incompatibles (comburants et inflammables notamment) étaient stockés dans le même local, que l'exploitant n'était pas en mesure d'actionner la vanne de confinement des eaux polluées en cas d'incendie,

CONSIDÉRANT que de ce fait, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées :

- art 9.2.2 « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention »
- art 15.7.2 « Les matières (...) qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule »
- art 9.2.4 « Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* »,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant pallie dans un délai rapproché, en tout état de cause inférieur à celui qu'imposerait la consultation de la commission départementale consultative compétente, la situation non conforme constituée par la présence dans un même local de substances ou mélanges comburants et inflammables,

CONSIDÉRANT que les faibles quantités susceptibles d'être entreposées ainsi que le fractionnement en petits conditionnements des produits présents permettent d'envisager, d'ici, à la complète mise en conformité, des mesures complémentaires de prévention et de réduction des risques,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE (art. L 171-8 du code de l'environnement)

La société Fisher Scientific SAS, dont le siège social est boulevard Sébastien Brant à Illkirch-Graffenstaden, est mise en demeure de respecter dans les délais rappelés entre parenthèse en gras les prescriptions rappelées ci-dessous de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 octobre 2017 :

- art 9.2.2 « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention* » (**un mois**)
- art 15.7.2 « *Les matières (...) qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule* » (**18 mois pour la séparation des produits inflammables et comburants dans des cellule dédiées aménagées en conséquence**)
- art 9.2.4 « *Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances* » (**un mois**).

**Article 2 : MESURES TRANSITOIRES DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES
(art. L 512-20 du code de l'environnement)**

L'exploitant met en œuvre , sans délai autre que techniquement nécessaire , les dispositions permettant la prévention et la réduction des risques entraînés par le stockage dans son entrepôt existant de produits comburants et inflammables d'ici à la complète mise en conformité en la matière.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées, avec les justifications utiles, **dans le délai de deux mois.**

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire d'Illkirch-Graffenstaden,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).